

**AVENANT N° 8 AU TRAITE DE CONCESSION
DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE
DE LA VILLE DE ROUEN**

ENTRE :

LA VILLE DE ROUEN,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ALBERTINI
Dûment habilité par une délibération exécutoire adoptée par le Conseil Municipal lors de sa
séance du..... _____

Ci-après dénommée la "VILLE DE ROUEN".

D'UNE PART,

ET :

AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, Société par Actions Simplifiée au Capital de
1.299.984 €,
Dont le siège social est situé 61/69, rue de Bercy - 75012 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 662 025 196,
Représentée par Monsieur Alain HIFF, Directeur Général délégué.

Ci-après dénommée le "CONCESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Suivant traité de concession en date du 18 octobre 1993, la Ville de ROUEN a concédé son service de restauration scolaire et municipale à la société AVENANCE.

Dans le cadre de ce traité de concession, le Concessionnaire assure l'encaissement des redevances correspondant au tarif des repas directement auprès des familles, avec un service et des moyens qui lui sont propres.

En 2004, la Ville de Rouen s'est rapprochée de son Concessionnaire pour évoquer avec lui la possibilité de mettre en place une carte multiservices permettant d'assurer avec un outil unique le pointage des prestations communales utilisées par les familles afin que celles-ci disposent d'un compte unique pour régler les activités de leurs enfants. Cette carte multiservices sera utilisée pour les services suivants :

- crèches
- garderies maternelles
- études surveillées
- restauration scolaire

La restauration scolaire étant le seul service délégué qui serait concerné par cette mise en place, le Traité de Concession doit être adapté pour en fixer les modalités, le Concessionnaire souhaitant permettre à la Commune de réaliser globalement ce projet.

Afin de se rapprocher au plus près des termes initiaux du contrat de concession, les parties se sont rapprochées et ont convenu des dispositions du présent avenant.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent avenant a pour objet le fonctionnement de la carte multiservices mise en place par la Ville à compter du 02 octobre 2006 et d'adapter le Traité de concession en conséquence,

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'alinéa 2 de l'article 47 du traité de concession est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 47-1- Encaissement des recettes

Le concessionnaire perçoit indirectement par l'intermédiaire de la Régie Municipale, les prix des repas auprès des familles et des autres usagers.

47-2 - Service des encaissements

Ce service, composé de deux personnes effectue aujourd'hui les tâches suivantes :

- traitement des fiches de pointage des repas
- permanence en Mairies annexes 6 fois par mois pour les encaissements
- mise à jour des dossiers d'inscription au service de restauration
- envoi des factures mensuelles aux familles, établissement du grand livre
- relations avec la Direction de la Vie Scolaire pour le traitement des impayés
- envoi et gestion des relances
- gestion des recouvrements à l'aide d'un cabinet de recouvrement, déplacement au tribunal, recours à un huissier
- préparation des éléments de compensation des tarifs sociaux

Afin de rester au plus près des missions actuelles du Concessionnaire, il est proposé de maintenir le personnel du service encaissement qui fonctionnera à l'avenir selon les modalités suivantes :

- o mise à disposition des deux personnes auprès des services municipaux en tant que préposés pour assurer au côté du régisseur municipal l'encaissement des sommes afférentes aux activités concernées par la carte multiservices
- o gestion des dossiers de recouvrement antérieurs à la mise en place de la carte multiservices

47-3 - Rémunération du concessionnaire

Les autres missions étant dorénavant assurées avec des moyens municipaux, celles ci constituent une prestation de service rendue par la Ville au profit du Concessionnaire. Cette prestation sera facturée par la Ville au Concessionnaire pour une somme forfaitaire annuelle de 71 456 € HT, celle-ci sera revalorisée avec la même formule de révision de prix que les repas de mars et septembre. Cette somme, qui reste intégrée dans les prix unitaires de repas, sera restituée sous forme de redevance.

47-4 – Modalités de reversement des fonds

Les prix des repas perçus indirectement par l'intermédiaire de la Régie Municipale seront reversés par la Ville à AVENANCE dans les conditions suivantes :

- 75% du montant de la facturation, 15 jours après la date de facturation
- 10% du montant de la facturation, 26 jours après la date de facturation
- 5% du montant de la facturation, 50 jours après la date de facturation.

Le solde, correspondant aux impayés, fera l'objet d'un traitement annuel en fin d'exploitation. En effet, les sommes non réglées dans les délais sont gérées dans le temps avec les familles pour permettre un recouvrement maximum.

47-5 - Gestion des impayés :

Le contrat de concession actuel prévoit une prise en charge par le Concessionnaire des impayés des familles jusqu'à la date de prise en charge par la Ville, le Concessionnaire poursuivant le recouvrement pour l'ensemble de la dette.

A compter de la mise en place de la carte multiservices, la gestion des impayés sera effectuée par la Ville qui assurera l'encaissement et le recouvrement de l'ensemble des dettes des familles, pour tous les services concernés par ce système.

Si, à la suite de la mise en place du nouveau système d'encaissement, il était constaté une augmentation de plus de 10% du montant annuel des impayés par rapport au montant constaté lors du dernier exercice (2005-2006), les parties conviennent de se rencontrer afin d'en analyser les causes et de mettre en place les plans d'actions correspondant. S'il s'avérait que cette augmentation est due à la mise en place de la carte multiservices et/ou aux performances de la régie, il en résulterait un droit à indemnisation pour le Concessionnaire.

47-6 - Règlement de service

Le règlement de service précisant les conditions dans lesquelles le concessionnaire effectue les différentes missions qui lui incombent et définissant les rapports entre les usagers du service et le concessionnaire, sera modifié par arrêté du Maire, selon la même procédure utilisée pour sa mise en vigueur ».

ARTICLE 3 - PORTÉE :

Le présent avenant prend effet à compter du 02 octobre 2006, après transmission en préfecture et notification par la Ville au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du Traité de concession, modifiées par les avenants 1 à 7 ainsi que les annexes non modifiées par l'effet des présentes, demeurent en vigueur.

FAIT à ROUEN le...,
en trois exemplaires originaux

POUR LE CONCESSIONNAIRE

Monsieur Alain HIFF
Directeur Général Délégué

POUR LA VILLE DE ROUEN

Monsieur Pierre ALBERTINI
Maire